



Arrêt

**n° 49 540 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X
2. X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur enfant belge

3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par X et X de nationalité camerounaise, agissant en leurs noms propres et en leurs qualités de représentants légaux de leur enfant, X, de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 6 juillet 2010 et notifiée à une date ultérieure indéterminée ordonnant de quitter le territoire à M.A. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 mars 2009, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 16 mars 2009. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 novembre 2009, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 43.460 du 18 mai 2010.

1.2. Le 18 juillet 2009, la deuxième requérante a donné naissance à la troisième requérante, laquelle s'est vue attribuer la nationalité belge.

1.3. Le 28 octobre 2009, le premier requérant a déclaré sa cohabitation avec la seconde requérante auprès de l'Officier d'Etat civil de leur commune de résidence.

1.4. En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant qui a été notifié au premier requérant le 12 juillet 2010.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/05/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite que le recours soit déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants dans la mesure où ces derniers ne sont nullement les destinataires de l'acte attaqué et possèdent par ailleurs la nationalité belge.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours visés à l'article 29/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2.3. Or, en l'espèce, il apparaît que les deuxième et troisième requérants n'étant pas les destinataires de l'ordre de quitter le territoire et bénéficiant de la nationalité belge, ils n'ont aucun intérêt au présent recours.

En outre, le second requérant n'a aucun intérêt direct et personnel au recours dans la mesure où il a été autorisé, en date du 3 avril 2007, à un séjour illimité sur le territoire.

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il a été introduit par ces deux requérants.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions Nominations. – Modifications » et de la violation des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il estime que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ne peut déléguer une compétence qui ne lui appartient pas à un agent de l'Office des étrangers. A cet égard, il s'en réfère à l'article 33 de la Constitution, à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'à l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009.

Il considère que si une lecture conciliante était apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} précité.

De plus, les articles 21 et 22 confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire et l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels la Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiées au Moniteur belge.

Dès lors, il constate que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Il s'en réfère aux articles 33, 104 et 105 de la Constitution. Il ajoute que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 désigne par Ministre le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses fonctions.

Par ailleurs, il cite un extrait des arrêts n°155.077 et 104.199 du Conseil d'Etat. Il relève qu'il appartient au seul Ministre de déléguer les compétences qui lui sont directement attribuées. En outre, pour être opposables, ces délégations doivent respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Roi peut s'écarter du texte légal et conférer certaines compétences au Secrétaire d'Etat. Ainsi, il convient d'écarter les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009, sur pied de l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions seraient interprétées comme conférant au secrétaire d'Etat les compétences du Ministre ayant l'accès au territoire dans ses compétences. Par conséquent, la délégation à l'auteur de l'acte émane d'une autorité incompétente.

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du défaut de base légale admissible ».

Il constate que la décision attaquée est fondée sur une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Conseil de céans. A ce sujet, il s'en réfère à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève qu'il ne ressort d'aucune de ces deux dispositions que la décision de refus du statut de réfugié puisse être rendue par le Conseil de céans.

Dès lors, il estime que la décision attaquée ne pouvait résulter de l'article 75/2 précité et ne pouvait prendre la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Il en serait d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire aurait été délivré sans délai après le refus du Commissaire général et ne préjudicie pas l'effet suspensif reconnu à l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, la décision serait dépourvue de fondement réglementaire adéquat.

3.4. Il prend un quatrième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 5, 7, 9, 10, 14, 24, 25 et 37 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 2, 7, 40bis §1^{er} et §2, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, 40ter aliéna 1^{er}, 42 §1^{er}, §3et §4, 43 et 52/3 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur dans les motifs de droit ».

A la lecture des articles 52/3, §1^{er}, 2, 1^o et 7, aliéna 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il conclut que l'ordre de quitter le territoire ne peut être délivré qu'à l'étranger qui séjourne de manière irrégulière dans le Royaume. En l'espèce, il estime qu'il n'avait pas à justifier d'un visa en ordre de validité et qu'il était admis de plein droit au séjour. En effet, il justifierait, au sens des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de la qualité de conjoint légal d'une Belge avec laquelle il entretient une relation durable et stable dûment établie d'une part, et de la qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge dont il assume conjointement l'éducation, la garde et l'entretien d'autre part. Dès lors, il estime bénéficiaire du droit de séjour de plein droit sur la base de l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le défaut de demande de titre de séjour pour une des deux qualités serait indifférent à ce plein droit au séjour. Il ne peut aucunement être sanctionné par la peine d'amende prévue à l'article 42, § 4, aliéna 2, de la loi précitée.

Cela résulterait de l'application directe de la Directive 2004/38/CE précitée par l'effet des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, 20, 21, 288 du Trait précité, 40bis §1^{er}, et 40ter alinéa 1^{er} de la loi.

Il s'en réfère aux articles 25.1 et 5.5 de la Directive précitée. Il en déduit que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire et ce indifféremment du fait qu'il n'avait pas sollicité, préalablement à la prise de la décision attaquée, la reconnaissance de son droit au séjour, tantôt comme cohabitant légal, tantôt comme ascendant de Belge.

3.5. Il prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ».

Il constate que la décision attaquée lui refuse le droit de séjour en tant que ressortissant étranger d'un partenaire belge et père de Belge. Or, cela aboutit à atteindre de manière disproportionnée le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger qui y a établi le siège principal de sa vie privée et familiale. Ainsi, l'article 8 de la Convention précitée n'autorise d'ingérence dans la vie privée que dans l'hypothèse où celle-ci s'avère nécessaire à la sauvegarde des objectifs qu'elle mentionne.

En l'espèce, il n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas avoir accompli une formalité n'implique pas que son refus de séjour serait justifié par un des objectifs précités. Dès lors, l'obligation de la partie défenderesse de l'obliger à quitter sa famille pour le seul motif qu'il n'a pas respecté une obligation purement formelle serait disproportionnée à l'ingérence de l'acte attaqué dans sa vie privée.

4. Examen des moyens.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 37 de la Constitution et le principe de l'indisponibilité des compétences administratives dans les premiers et deuxième moyens, les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le deuxième moyen ainsi que des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le quatrième moyen.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Dès lors, ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de continuité

du service public et tenant compte du fait que la tutelle de l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'à être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le requérant ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son premier moyen, il énonce « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêt royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets ;

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art.3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art.4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht », Brugge, Die Keure, 2007, p.815 ; M. JOASSART, « Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut

également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.3. S'agissant de la demande, formulée dans son deuxième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attribution », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé *supra*, elle s'avère sans pertinence.

En outre, le Conseil ne peut que constater que le reste du deuxième moyen manque en fait, dans la mesure où il conteste au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la compétence de refuser de reconnaître un droit de séjour sur la base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, alors que la décision constitue un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement une décision de refus de reconnaissance d'un droit au requérant, celui-ci n'ayant par ailleurs jamais demandé la reconnaissance d'un tel droit.

4.4. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement des articles 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que ceux-ci visent uniquement la décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, l'arrêt rendu par le Conseil de céans, tel qu'il ressort de la décision attaquée, constitue la conclusion d'un recours dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en telle sorte que tout arrêt du Conseil de céans ne peut qu'être postérieur à la prise de la décision qu'elle critique.

Par ailleurs, à supposer que la décision attaquée soit annulée pour le motif développé dans ce troisième moyen, la partie défenderesse reprendrait une décision identique motivée par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à ce moyen.

4.5. Dans le cadre de son quatrième moyen, le requérant fait valoir, d'une part, sa qualité de cohabitant légal d'une Belge et, d'autre part, sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Il estime, dès lors, être admis de plein droit au séjour sur le territoire et ne pas devoir justifier d'un visa en cours de validité.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais fait valoir ces deux qualités auparavant dans le cadre d'une procédure adéquate, pas plus qu'il n'a invoqué le bénéfice de la Directive 2004/38/CE.

Or, la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance, il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir eu égard.

Dès lors, ce quatrième moyen n'est pas fondé.

4.6. Enfin, concernant le cinquième moyen, le Conseil relève d'une part, que le requérant n'a jamais invoqué une quelconque violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, il convient de s'en référer à ce qui a été développé précédemment concernant la légalité d'une décision administrative.

En outre, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'acte attaqué ne statue pas sur une demande de séjour en tant que ressortissant étranger d'un partenaire belge et père de Belge. Il convient de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire ne peut constituer une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non une réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des conventions.

Par conséquent, ce cinquième moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.